

ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX MODALITES DE VOTE PAR VOIE
ELECTRONIQUE POUR L'ELECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL
ET DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'ENTREPRISE

ENTRE :

La société COFIROUTE, dont le siège social est situé au 6-10, Rue Troyon 92316 SEVRES Cedex, représentée par Monsieur Jérôme PISSONNIER, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales signataires,

Le syndicat CFTC représenté par *PENNEL*

Le syndicat CGT représenté par *Patrice Louis*

Le syndicat SAOR – CFDT représenté par *François Quélin*

Le syndicat SGPA – UNSA représenté par *Richard Bernard*

Le syndicat SNAPOP – CFE/CGC représenté par *Anny COLLET*

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

RB

JP
CP
Page 1 sur 16

AC

Sommaire

Préambule

Article 1. Principes généraux

Article 2. Modalités d'organisation des opérations

- Article 2.1. Protocole d'accord pré-électoral
- Article 2.2. Expertise indépendante et déclaration CNIL
- Article 2.3. Formation au système de vote électronique
- Article 2.4. Vote par correspondance et vote électronique

Article 3. Déroulement des opérations de vote

- Article 3.1. Etablissement des listes électorales et transmission
- Article 3.2. Lieu et temps du scrutin
- Article 3.3. Modalités d'accès au site de vote
- Article 3.4. Déroulement du vote
- Article 3.5. Programmation du site

Article 4. Clôture et résultats

- Article 4.1. Clôture
- Article 4.2. Prise en compte des votes par correspondance
- Article 4.3. Décompte et attribution des sièges
- Article 4.4. Délais de recours et destruction des données

Article 5. Sécurité et confidentialité

- Article 5.1. Anonymat et confidentialité des suffrages
- Article 5.2. Cellule d'assistance technique
- Article 5.3. Existence et contenu des fichiers
- Article 5.4. Le dispositif de secours
- Article 5.5. Intrusion

Article 6. Entrée en vigueur, révision, dénonciation, règlement des différends liés à l'application de l'accord et adhésion ultérieure

Article 7. Publicité de l'accord

ANNEXE. Cahier des charges défini pour les élections professionnelles 2013 (pour exemple)

ARTICLE 1. Les exigences de sécurité pour le vote

- SECTION 1.I – Anonymat
- SECTION 1.II – Confidentialité et chiffrement
- SECTION 1.III – Intégrité
- SECTION 1.IV – Disponibilité
- SECTION 1.V - Authentification

ARTICLE 2. Le scellement du système et des données

ARTICLE 3. L'expertise

ARTICLE 4. Vote test

ARTICLE 5. Déclaration CNIL

Préambule

Afin de faciliter l'organisation des élections et de favoriser la participation des salariés, les parties signataires du présent accord conviennent de mettre en place le vote électronique par Internet pour les opérations de vote aux élections des Délégués du Personnel et des membres du Comité d'Entreprise.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi n°2004-575 pour la Confiance en l'Economie Numérique, dite loi Fontaine, du 21 juin 2004, de son décret d'application n°2007-602 et de l'arrêté du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des Délégués du Personnel et des représentants du personnel au Comité d'Entreprise.

Il permet un accès simplifié au vote pour les salariés électeurs, qui ne sont plus dépendants des heures d'ouverture des bureaux de vote, dans le cadre du vote par correspondance.

Les parties signataires de cet accord, distinct du protocole d'accord pré-électoral, conviennent de confier la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

Il est convenu que le recours au vote par correspondance reste possible dans les conditions fixées par le présent accord et les protocoles d'accords préélectoraux.

Article 1. Principes généraux

Le présent accord a pour objet d'autoriser le recours au vote électronique au sein de la Société COFIROUTE pour l'élection des Délégués du Personnel et des membres du Comité d'Entreprise.

Le système de vote électronique tel que défini dans le présent accord couvre le vote par Internet. Aucune autre possibilité de vote électronique ne sera ouverte.

La mise en place du système de vote électronique doit permettre, sur le plan technique et fonctionnel, l'organisation simultanée de l'ensemble des opérations électorales pour les élections des membres du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel.

Le système retenu par la société COFIROUTE doit reposer sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, notamment :

- L'anonymat et la sincérité du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur.
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré.
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin.
- La confidentialité et le secret du vote : exercice du droit de vote sans pression extérieure.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur choisi par l'entreprise sur la base des dispositions du présent accord et du cahier des charges qui y est annexé. Ce prestataire devra respecter les prescriptions minimales des articles R.2314-8 et R.2324-4 à 17 du Code du travail, et de l'arrêté du 25 avril 2007, relatives à la mise en place du vote électronique pour les élections des représentants du personnel.

Les différentes règles décrites dans le présent accord s'imposent également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système de vote électronique.

Article 2. Modalités d'organisation des opérations

Article 2.1. Protocole d'accord préélectoral

Dans le cadre de chaque élection, les parties signeront un protocole d'accord préélectoral, définissant notamment les modalités de constitution du bureau de vote, le calendrier électoral, les modalités opératoires et la répartition des sièges selon les établissements.

Le protocole d'accord préélectoral mentionnera la conclusion du présent accord et comportera, en annexe, la description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales.

Il indiquera en outre le nom du prestataire choisi pour mettre en place le vote électronique.

Article 2.2. Expertise indépendante et déclaration CNIL

Les systèmes de vote électronique nécessitent le recours à des fichiers nominatifs au sens de la loi du 6 janvier 1978, et sont ainsi soumis à des formalités de déclaration auprès de la CNIL, préalablement à leur mise en œuvre.

Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place, a été soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions légales en la matière. Cette expertise est également requise en cas de modification substantielle de la conception du système.

Le rapport de l'expert, dont les conclusions sont communiquées aux organisations syndicales de la Société COFIROUTE, est tenu à la disposition de la CNIL.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les organisations syndicales représentatives incluses dans le périmètre du présent accord sont tenues informées par la Société COFIROUTE de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL.

Article 2.3. Formation au système de vote électronique

Une présentation et une simulation de vote électronique a été faite aux organisations syndicales.

Les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Article 2.4. Vote par correspondance et vote électronique

La mise en place du vote électronique n'excluant pas le vote par correspondance, ce dernier sera ouvert, dans les conditions fixées par les protocoles d'accords préélectoraux, sur demande des salariés en suspension de contrat pendant la période de vote. Cette demande devra être adressée à la Direction des ressources humaines.

Dans l'hypothèse d'un vote mixte, par Internet et par correspondance, le dépouillement des votes par correspondance n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique.

Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

Dans le cas d'un suffrage exprimé par Internet et par correspondance, le vote par correspondance est systématiquement rejeté.

Article 3. Déroulement des opérations de vote

Article 3.1. Etablissement des listes électorales et des listes de candidats et transmission

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'entreprise.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que les professions de foi, sont effectuées dans les mêmes conditions.

Article 3.2. Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule, pour chaque tour du scrutin, pendant une période délimitée, laquelle sera précisée par les protocoles d'accord préélectoraux.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant leur temps de travail, tout en respectant les contraintes de l'exploitation, durant la période d'ouverture du scrutin, dans la limite d'un déplacement par tour d'élection. Le vote se réalise d'un poste informatique avec accès Internet dans l'entreprise au plus proche du lieu de travail de chaque électeur afin d'éviter au maximum les déplacements (a minima un par centre d'exploitation).

De manière générale, les électeurs peuvent voter de n'importe quel terminal de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Concernant la possibilité de voter dans l'entreprise, la Société COFIROUTE met à la disposition des électeurs a minima entre 9 heures et 18 heures des postes informatiques dans des bureaux isolés, afin que ce vote puisse se dérouler dans le respect du caractère secret du vote. La plage horaires peut être étendue si les conditions d'accueil des électeurs le permettent.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient à l'ouverture du vote, et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible.

Le taux de participation sera accessible en temps réel pendant la période de vote aux organisations syndicales ayant présenté au moins une liste de candidats, à la Direction des ressources humaines et au bureau de vote. En tout état de cause, il sera transmis aux organisations syndicales ayant présenté au moins une liste de candidats une fois par jour.

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les salariés. L'entreprise établira ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera portée à la connaissance de chaque électeur individuellement avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Article 3.3. Modalités d'accès au site de vote

Chaque électeur recevra, avant le premier tour des élections, à son domicile, par courrier simple, l'adresse du site, ainsi qu'un code d'accès et un mot de passe générés selon des modalités garantissant la confidentialité du vote. Ces codes sont valables pour les deux tours.

Un mot de passe supplémentaire de validation sera demandé à l'électeur pour renforcer la sécurité de l'accès de l'électeur.

L'adresse du site de vote (URL) sera déterminée dans le protocole d'accord préélectoral.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur extérieur, après saisie par l'utilisateur de ses codes d'accès, et permet de garantir l'unicité de son vote. Toute personne non identifiée n'a pas accès au serveur de vote.

L'électeur a la possibilité de se connecter plusieurs fois pour voter. A réception du vote, la saisie des codes d'accès par l'électeur vaut signature de la liste d'émargement de l'instance concernée et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Article 3.4. Déroulement du vote

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité du vote.

L'électeur a la possibilité de se connecter plusieurs fois pour voter, par exemple une première fois pour l'élection des Délégués du Personnel puis une seconde fois pour l'élection des membres du Comité d'Entreprise.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran. Il peut être modifié avant validation.

Le vote émis par chaque électeur est crypté et stocké dans l'urne électronique.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. Cet accusé de réception pourra être rapproché de la liste d'émargement.

La saisie du code d'accès et du mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

Article 3.5. Programmation du site

Le prestataire assurera la programmation des pages web, et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduira sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles auront été présentées par leurs auteurs. Chaque profession de foi devra être remise datée et signée par un représentant légal de la liste concernée.

Article 4. Clôture et résultats

Article 4.1. Clôture

Le système de vote est scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin, ainsi qu'après le dépouillement, afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Article 4.2. Prise en compte des votes par correspondance

Le contenu de la boîte postale ouverte pour les élections sera relevé dans les conditions définies par le protocole préélectoral.

Le bureau de vote procède au comptage des votes par correspondance après s'être assuré que l'électeur n'a pas déjà voté par voie électronique.

Article 4.3. Décompte et attribution des sièges

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins 2 clés de déchiffrement différentes sur les 3 qui doivent être éditées.

La génération de ces clés, avant l'ouverture du vote, est publique, de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et ses deux assesseurs en ont connaissance, à l'exclusion de toute autre personne. La génération de ces clés peut être réalisée à l'occasion de la formation au système de vote électronique.

Le décompte des voix, incluant les éventuelles voix des votes par correspondance, apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portée au procès-verbal. L'émargement est effectué via le scan du code-barres concernant le vote de correspondance.

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

Article 4.4. Délais de recours et destruction des données

La Société COFIROUTE et le prestataire conservent sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours, et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

A l'expiration de ces délais, la société COFIROUTE et le prestataire procèdent à la destruction des fichiers supports.

Article 5. Sécurité et confidentialité

Article 5.1. Anonymat et confidentialité des suffrages

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales sont enregistrées sur un support dénommé « Fichier des électeurs », distinct de celui de l'urne électronique dénommé « Contenu de l'urne électronique », scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé « Contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne comportent aucun lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

Article 5.2. Cellule d'assistance technique

L'entreprise met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle comprend des représentants de la société COFIROUTE, et, le cas échéant, des représentants du prestataire. Il est rappelé que les représentants de la société COFIROUTE n'ont pas vocation à fournir des informations confidentielles d'identification à l'électeur.

En présence des représentants des listes des candidats, conformément aux dispositions des protocoles d'accords préélectorales, la cellule d'assistance technique aura notamment pour mission de :

- Procéder, avant l'ouverture du vote, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par 3 clés délivrées à cet effet.

- Procéder, avant l'ouverture du vote, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé.
- Contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

Article 5.3. Existence et contenu des fichiers

Les données devant être enregistrées sont :

- Pour les listes électorales : noms et prénoms des inscrits, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collège, direction régionale/Siège.
- Pour le fichier des électeurs : noms et prénoms des électeurs, collège, direction régionale, moyen d'authentification, coordonnées.
- Pour les listes et les fichiers des candidats : collège, noms et prénoms des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale.
- Pour les listes d'émargement : noms et prénoms des électeurs, date et heure d'émargement, collège, direction régionale/Siège.
- Pour les résultats : noms et prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues (le cas échéant, ratures), appartenance syndicale, collège, représentativité par collège.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales ayant présenté une ou plusieurs listes de candidats, Direction des Ressources Humaines.
- Pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant.
- Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, Direction des Ressources Humaines, organisations syndicales ayant présenté une ou plusieurs listes de candidats.
- Pour les résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, organisations syndicales ayant présenté une ou plusieurs listes de candidats, Direction des Ressources Humaines.

Article 5.4. Dispositif de secours

Tout système de vote électronique comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques. En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une infection virale, d'une attaque du système par un tiers, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants du prestataire chargé de mettre en œuvre le vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Article 5.5. Intrusion

Le bureau de vote, dans le cadre de son rôle de contrôle du bon déroulement des élections, sera alerté par le prestataire extérieur choisi de toute intrusion, afin d'envisager les suites à donner.

Les organisations syndicales ayant présenté au moins une liste de candidats seront également informées dans une telle hypothèse.

Article 6. Entrée en vigueur, révision, dénonciation, règlement des différends liés à l'application de l'accord et adhésion ultérieure

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre vigueur à compter de sa date de signature.

Un bilan sera réalisé à l'issue des opérations électorales de l'année 2013 sur le déroulement du vote, le but étant de moderniser le mode de vote sans impact sur le taux de participation.

L'accord pourra être révisé, pendant sa durée d'application, par accord de tous les signataires, si sa mise en œuvre ne correspond plus aux principes de son élaboration. Dans cette hypothèse, un avenant sera conclu selon les formes de conclusion de cet accord.

Il pourra être dénoncé à tout moment par les signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception et notification de cette dénonciation dans un délai de 15 jours à la DIRECCTE territorialement compétente.

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion ultérieure ne pourra être partielle et intéressera l'accord dans son entier.

En cas de différend dans l'application de l'accord, la partie signataire qui considérera qu'une telle situation existe en avertira les autres parties signataires par écrit en y exposant la cause selon elle de ce différend.

Une réunion entre les parties signataires se tiendra dans les 20 jours suivant la notification de ce différend entre les parties signataires de l'accord afin de tenter d'y remédier.

JP

RB

fg

LP
Page 11 sur 16

PL.

AC

Article 7. Dépôt et publicité

Un exemplaire original de cet accord est remis à chacune des parties signataires.

Le présent accord sera affiché et communiqué à l'ensemble du personnel et sera déposé, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du Code du travail, au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes territorialement compétent en un exemplaire, et à la DIRECCTE territorialement compétente en deux exemplaires dont une en version électronique.

Annexe: **Cahier des charges défini pour les élections professionnelles 2013** (pour exemple)

Fait à *S^t Séverin*, le *22/10 /* 2012.

Pour la société COFIRQUITE :

[Signature]
Jérôme PISSONNIER,
Directeur des Ressources Humaines

[Signature]
Pour le syndicat SGPA/UNSA

[Signature]
Pour le syndicat SAOR/CFDT

[Signature]
Pour le syndicat CFTC

[Signature]
Pour le syndicat CGT

[Signature]
Pour le syndicat SNAPOP CFE/CGC

ANNEXE

Cahier des charges

ARTICLE 1 - Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

SECTION 1.1 - Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès et un mot de passe uniques.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Le mot de passe est également généré de façon aléatoire.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter

de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même**

RB

Fg

JH

AC

Page 13 sur 16

LP

PL

après la clôture. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements. L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

SECTION 1.II - Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, le prestataire extérieur chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/SSL (V3 niveau 128 minimum).

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

SECTION 1.III - Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de https,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

SECTION 1.IV - Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé. Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme le prestataire extérieur.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout les traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, le prestataire extérieur met à disposition des comptes ECOLE.

SECTION 1.V - Authentification

Sur la base de la liste électorale consolidée, nous attribuons à chaque électeur un identifiant unique, un code d'accès unique et un mot de passe.

Dans le cas où le code d'accès ne peut être fourni par l'entreprise le code d'accès est généré de telle façon qu'il soit impossible de deviner l'identifiant d'une personne, à partir d'un autre identifiant connu.

Le mot de passe est généré de façon aléatoire.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

ARTICLE 2 - Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

ARTICLE 3 - L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations de la CNIL, la plate-forme de vote le prestataire extérieur est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions le prestataire extérieur avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

ARTICLE 4 - Vote test

Nous préconisons qu'un vote test soit réalisé, au préalable, en présence des représentants de commission électorale et éventuellement d'un huissier et/ou d'un expert informatique.

Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats.

La simulation réalisée sur le site de vote réel passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés.

L'objectif est de permettre au **Bureau de vote** d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

ARTICLE 5 - Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

Le prestataire extérieur a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

NOB CP JP AC
PL. Fy.